
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du lundi 19 juin 2023
<u>Nombre de Procuration</u> :0	L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin le conseil municipal régulièrement convoqué le 13 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Christian RIGAUD.
<u>Présents :</u> 9	<u>Sont présents:</u> Christian RIGAUD, Mylène ROCHE, Edouard TRUYEN, Alexandra ROCA, Cyrielle GODEL, Rémy GUILLOT, Guilhem MARC, Nathalie MARC, Elizabeth PATRAO
<u>Votants:</u> 9	<u>Représentés:</u>
	<u>Excuses:</u> Sèverine BOURNAS, Didier MAFFRE
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Alexandra ROCA

Le quorum est atteint

- Approbation du PV de la Séance du 03/04/2023
- Budget Ecole Marie Rouanet
- DM – Chapitre 16
- DM – Chapitre 040
- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57
- Modification tableau des effectifs – Suppression et création d'un poste Administratif
- Engagement démarche GEOPARC TERRES D'HERAULT
- Demande de Subvention – Rénovation voirie chemin des aires et chemin du château d'eau et refoulement égout du local technique
- Etude environnementale modif n°1 PLU
- Autorisation recrutement Adjoint d'animation territorial
- Autorisation recrutement d'agents contractuels
- Questions diverses

Objet : APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 03/04/2023

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

Le procès verbal est approuvé

Objet: BUDGET ECOLE MARIE ROUANET 2022 / 2023 - DE 2023 013

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

La délibération est adoptée

Le Maire d'Usclas d'Hérault

présente le budget proposé par l'Ecole Marie Rouanet correspondant aux divers dépenses de fonctionnement, d'investissement, les sorties et demande de subvention.

BUDGET ECOLE 2022/2023	
FONCTIONNEMENT	7 445,00 €
INVESTISSEMENT	1 870,00 €
TOTAL	9 315,00 €
SORTIES / SUBVENTIONS	1 460,00 €
DEPENSES RPI	784,20 €
TOTAL GENERAL	11 559,20 €

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **APPROUVE** le budget de l'Ecole Marie Rouanet 2022/2023
- **INSCRIT** au budget primitif les dépenses correspondantes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires

Objet: DM N°1 - CHAPITRE 16 - DE 2023 014

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

La délibération est adoptée

Le Maire d'Usclas d'Hérault

expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
20	Immobilisation incorporelles	15 000,00	
21	Immobilisation corporelles	131 964,25	
13	Subventions d'investissement		160 000,00
TOTAL :		146 964,25	160 000,00
DM N°1	Emprunts	28 510,87	
16			
TOTAL BP + DM N°1		175 475,12	160 000,00

Aucun crédit n'est prévu au chapitre 16, il est nécessaire de prévoir 28 510,87€ pour couvrir les remboursements d'emprunts 2023.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

VOTE en dépenses les suppléments de crédits indiqués ci-dessus.

Objet: DM N°2 - CHAPITRE 040 - DE 2023 015

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

La délibération est adoptée

Le Maire d'Usclas d'Hérault

expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
28041482			3 000,00
28041483			600,00
2084182			4700,00
2802			100,00
TOTAL :		0.00	8 400,00

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité

- VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiqués ci-dessus.

Objet: FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57 - DE 2023 016

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

La délibération est adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2-27,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux communes pilotes avant le 1er Janvier 2024,

Vu la délibération n° 2022_001 portant adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2022,

Considérant que pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées, ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations,

Considérant que la nomenclature pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis,

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er Janvier 2023, sans retraitement des exercices cloturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACTE** du calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et les frais d'études non suivis de réalisations
- **PRECISE** la durée d'amortissement pour les subventions d'équipement versées tel que :

204x... avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou d'études	5 ans
204x... avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x... avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'ordre national	30 ans

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Objet: CREATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF - DE 2023 017

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

La délibération est adoptée

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Le conseil municipal
après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- **DECIDE:** à compter du 1er aout 2023

La création de l'emploi d'adjoint administratif à temps complet

Ce poste sera ouvert aux fonctionnaires de catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La rémunération brute maximale proposée sera établie par référence au grade énoncé et au régime indemnitaire afférent.

- **ADOpte** le tableau des effectifs, ci-après, modifié,

Filière :	ADMINISTRATIVE,	ancien effectif1
Cadre d'emploi :	ADJOINT ADMINISTRATIF	nouvel effectif
....1		

- **Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE. supprimé**
- **Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF . créé**

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Objet: ENGAGEMENT GEOPARC TERRES D'HERAULT - DE 2023 018

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

La délibération est adoptée

Le « Géoparc Terres d'Hérault » est une démarche partenariale visant à faire de son territoire un « Géoparc mondial UNESCO ». Cette candidature implique la valorisation et la préservation de notre patrimoine géologique exceptionnel. La qualité des affleurements, des paysages, du patrimoine et la valeur historique de ce territoire sont autant d'atouts au service d'un rayonnement international.

Le Géoparc a pour missions d'explorer, développer et célébrer les liens entre cet héritage géologique et le patrimoine naturel, culturel et immatériel.

Après une phase de préfiguration du projet menée par l'association Demain la Terre !, le Département de l'Hérault assure, depuis janvier 2022, le portage et l'animation de cette dynamique.

Dans ce cadre, une gouvernance impliquant les acteurs locaux dans la prise de décision pour le développement de la démarche est mise en place. Un Comité stratégique permet de valider les différents axes stratégiques relatifs au projet.

L'ordre du jour de la première session, en date du 19 mai 2022, a porté sur le portage départemental du projet, le périmètre du Géoparc ainsi que son nom.

Les communes situées sur le périmètre de la démarche sont représentées par leur EPCI d'appartenance au sein de ce Comité stratégique. Ils ont délibéré sur ces différents points et désigné un représentant pour siéger au sein de l'instance.

Les communes du périmètre sont également invitées à délibérer pour confirmer leur engagement dans cette démarche territoriale.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal décide :

- De confirmer l'engagement de la commune d'Usclas d'Hérault dans la démarche du Géoparc Terres d'Hérault

Nb : L'adhésion n'implique pas de cotisation. Elle donne cependant la possibilité à chaque commune située dans le périmètre du « Géoparc Terre d'Hérault », de mettre en valeur les actions qu'elle mènera dans le cadre de cette démarche.

En annexe, la liste des communes du périmètre.

Objet: DEMANDE SUBVENTION - RENOVATION DES VOIRIES ET REFOULEMENT - DE 2023 019

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

La délibération est adoptée

Le Maire d'Usclas d'Hérault

présente le projet de rénovation des voiries chemin des aires et chemin du château d'eau, ainsi que le refolement des égouts du local technique.

Monsieur le Maire indique, sur la base de devis reçus, que les travaux s'élèveront à 24 498,40 € HT.

Monsieur Le Maire informe que le Département de l'Hérault peut accorder une aide financière à hauteur de 80% du prix HT.

**Le Conseil municipal,
Après avoir délibéré
A l'unanimité**

- **APPROUVE** le projet de rénovation pour un montant de 24 498,40€ HT.
- **SOLLICITE** le Département de l'Hérault pour un aide au financement de ces travaux.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget commune 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la demande de subvention.

Objet: ETUDE ENVIRONNEMENTALE - MODIFICATION N°1 du PLU - DE 2023 020

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

La délibération est adoptée

Par arrêté en date du 15 Septembre 2022, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme n°1 d'Usclas d'Hérault a été lancée.

Conformément l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

La modification du plan local d'urbanisme a donc été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a estimé que la procédure de modification était effectivement susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et à donc émis un avis favorable de réalisation d'une évaluation environnementale qui a été rendu conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal est donc ici invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, sa décision de soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification n°1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R. 153-20 6⁰ et R.1 53-21 du Code de l'urbanisme :

- Affichage en Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Mention au recueil des actes administratifs.
- La présente délibération sera transmise au Préfet.

Après en avoir délibéré,

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-36,
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2019,

- Vu la délibération de prescription n° 2022-021 lançant la modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme d'Usclas d'Hérault,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 02 Mai 2023,
- Vu le contenu du projet de modification du plan local d'urbanisme susceptible d'affecter l'environnement.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

Confirmer leur décision de soumettre la modification n° 1 du plan local d'urbanisme d'Usclas d'Hérault à évaluation environnementale.

Objet: AUTORISATION RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL - ECOLE MARIE ROUANET - DE 2023 021

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

La délibération est adoptée

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 - 1^{er} alinéa ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23 du code précité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles ;

Considérant que le recrutement d'un adjoint d'animation territorial à l'Ecole Marie Rouanet - RPI Cazouls-Usclas d'Hérault est nécessaire pour la journée du 06/06/2023

**Après avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter un agent non titulaire pour la journée du 06/06/2023 ;
- **CHARGE** M. le Maire de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget commune 2023.

Objet: AUTORISATION RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS - DE 2023 022

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 9 Représentés : 0 Votants : 9 Abstentions : 0 Pour: 9 Contre : 0

La délibération est adoptée

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 - 1^{er} alinéa ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23 du code précité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles ;

**Après avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **AUTORISE** M. le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires ;
- **CHARGE** M. le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget commune 2023.

de Maire,
Christian RIGAUD.

